

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397
(22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de
la sélection des semences et des plants.**

(BO n°3388 du 05/10/1977, page 1084)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. (modifié et complété par l'arrêté n°3538-13 du 04/12/2013 – BO n°6228 du 6/02/2014, p591) (modifié et complété par l'arrêté n°3874-21 du 16/12/2021 – BO n°7066 du 17/02/2022, p175) - Le "Comité national de la sélection des semences et des plants" est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, président ;
- le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, vice président ;
- le directeur de développement des filières de production ;
- le directeur de la stratégie et des statistiques ;
- le directeur de l'Office national du conseil agricole ;
- le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ;
- le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis ;
- le président de la Fédération nationale interprofessionnelle des semences et plants ;
- le président de l'Association des chambres d'agriculture du Maroc.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions du comité toute personne susceptible d'en éclairer les délibérations.

Le comité se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Le comité délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres, ou leurs représentants, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART.2. - Le Comité national de sélection des semences et des plants peut instituer, en son sein, des sections correspondant aux cultures ayant fait l'objet d'un règlement technique homologué.

ART.3. - Le Comité national de la sélection des semences et des plants est chargé de :

- fixer les attributions des sections prévues à l'article 2 ;
- fixer, pour chaque espèce, les conditions et les modalités suivant lesquelles les variétés présentées pour l'inscription au catalogue doivent être expérimentées ;
- proposer, au ministre chargé de l'agriculture, l'inscription des nouvelles variétés au catalogue ou la radiation de toute variété ne présentant plus d'intérêt.

ART.4. - (modifié et complété par l'arrêté n°3538-13 du 04/12/2013 – BO n°6228 du 6/02/2014, p591).

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Salah Mzily.